

Arrêté n°2025- 373 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 05/08/2025

Demande déposée le 18/07/2025

N° DP 042 147 25 00235 @

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/07/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 05/08/2025

Par :	SAS LES MURS MURES DU TEMPS représentée par Madame GUERPILLON Sandrine
Demeurant à :	262 Chemin de la Chapelle 42110 SALT-EN-DONZY
Sur un terrain sis à :	22 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON 147 BO 22
Nature des travaux :	Changement de destination du RDC, modification d'ouvertures sur la façade du Boulevard Lachèze et peinture des menuiseries et volets

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/07/2025 par la SAS LES MURS MURES DU TEMPS représentée par Madame GUERPILLON Sandrine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de destination du RDC, une modification d'ouvertures sur la façade du Boulevard Lachèze et la peinture des menuiseries et volets,
- sur un terrain situé 22 Boulevard Lachèze- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, Zone : Up1,

Considérant que la Notice mentionne que « [...] Le rez-de-chaussée comprenait auparavant un cabinet médical et ses annexes, ceux-ci vont être transformés en chambres individuelles avec salles de bains privatives. [...] »,

Considérant que le projet comporte donc un changement de destination du rez-de-chaussée en plus d'une modification d'ouvertures sur la façade du Boulevard Lachèze et de la peinture des menuiseries et volets,

Considérant l'article R*421-14 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : [...]* »

c) *Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; [...] »,*

Considérant par conséquent, que le projet consiste en un changement de destination du rez-de-chaussée d'un bâtiment existant et à modifier ses façades et qu'il est ainsi soumis à Permis de construire et non à Déclaration préalable,

ARRÈTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 05 août 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)